

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/28/2021021093/justel>

Dossier numéro : 2021-05-28/11

Titre

28 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 1/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-07-2021 page : 68630

Entrée en vigueur : 17-07-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, renuméroté par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 mai 2009, 16 juillet 2010 et 28 septembre 2018, il est inséré un point 3° /1, rédigé comme suit :

" 3° /1 la pose d'une construction non empilée, mobile, prémontée ou modulaire, d'une surface maximale de 50 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres. Lorsqu'une construction est ajoutée à un bâtiment existant, ces travaux ne peuvent pas engendrer la solution d'un problème de construction, ni en modifier la stabilité ; ".

[Art.](#) 2. Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.